

MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

ARRÊTÉ DE POLICE N°A-2021-1301

Richard STRAMBIO, Maire de la ville de DRAGUIGNAN, Président de DRACÉNIE PROVENCE VERDON agglomération, Conseiller régional région Sud PACA ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement ;

Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963 portant réglementation de la circulation et du stationnement modifiés ;

Vu l'arrêté municipal du 03 mars 1986 énumérant, les emplacements de panneaux « Stop » à certaines intersections de voies ;

Vu l'arrêté municipal n°886 du 15 septembre 2009 portant réglementation de l'avenue de Montferrat, dans sa partie comprise entre le boulevard de la Liberté et le chemin des Aréniers ;

Vu l'arrêté municipal n°A-2017.2139 du 25 octobre 2017 portant règlementation du stationnement sur une partie du territoire de Draguignan;

Considérant la nécessité de réduire la vitesse des véhicules circulant sur l'avenue de Montferrat ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté municipal n°886 du 15 septembre 2009 portant réglementation de l'avenue de Montferrat, dans sa partie comprise entre le boulevard de la Liberté et le chemin des Aréniers est abrogé.

ARTICLE 2 : Un « STOP » est instauré sur l'avenue de Montferrat, à son intersection avec le chemin des Aréniers.

ARTICLE 3: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation susvisée.

ARTICLE 5 : M. le Directeur général des services,
M. le Directeur général des services techniques
M. le Chef de la police municipale
M. le Commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DRAGUIGNAN, le 13.12.21

P/le Maire, Président de DPVa,
L'Adjoint délégué,
Conseiller départemental




Grégory LOEW